

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0088 du 25/05/2020
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0088 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0088, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un magasin Lidl sur la commune de Le Pontet (84), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 07/04/2020 et considérée complète le 07/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement, sur une superficie de 13 659 m² :

- d'un supermarché de 3 098 m² ;
- d'un parking de 151 places dont 66 en espace couvert ;
- de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment sur une surface de 1 150 m² ;
- de la création de 4 384 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager un magasin LIDL en périphérie nord d'Avignon sur un site accueillant un magasin de meubles et deux habitations individuelles, afin de proposer un supermarché généraliste dans un secteur commercial ne présentant pas ce type de magasin ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur urbanisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la destruction du magasin de meubles et des deux habitations individuelles présents sur le site ;

Considérant qu'un bassin de rétention aérien de 820 m³ sera réalisé, qu'un volume mort de 120 m³ et la mise en place d'une cloison siphonée et d'une vanne martelée permettront de limiter toute dégradation des eaux superficielles et souterraines d'une pollution chronique ou accidentelle ;

Considérant que, durant la phase des travaux, les déchets feront l'objet d'un tri spécifique et que des filières de collecte seront mises en places ;

Considérant l'impact limité du projet sur le trafic très important sur le secteur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un magasin Lidl situé sur la commune de Le Pontet (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel ;

Fait à Marseille, le 25/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,



La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)